

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre XV — Des transactions

Extrait

Article 2052

Version du 20 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier [ressort](#).

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.